

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 07/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MENDY Dione**

4ter rue de MORAINVILLIERS  
78920 Ecquevilly

Code AIOT : 0006524695

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement MENDY Dione implanté 4ter rue de MORAINVILLIERS 78920 Ecquevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021. L'exploitant est redevable d'une astreinte administrative par arrêté préfectoral du 2 août 2021 jusqu'au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENDY Dione
- 4ter rue de MORAINVILLIERS 78920 Ecquevilly
- Code AIOT : 0006524695
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation illégale de transit de déchets, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	AP mise en demeure et de suspension 26/05/21 Article 1er	Levée de suspension, Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité de stockage de déchets non dangereux de pneumatiques et a retiré les déchets.

L'inspection n'a pas pu consulter de bordereau de suivi des déchets.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation

**Prescription contrôlée :**

AP de mise en demeure et de suspension d'activité du 26/05/21 :

Les activités de stockage de déchets non dangereux de pneumatiques, exercées par Monsieur Dione MENDY, sur le site sis 4ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly, sont suspendues jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

AP d'astreinte administrative du 02/08/2021 :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement, Monsieur Dione MENDY, est rendu redevable, pour son site d'Ecquevilly, 4 ter rue de Morainvilliers, d'une astreinte de trente (30) euros par jour, pendant 15 jours puis cent (100) euros par jour, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Constats :**

L'inspection a constaté le 5 février 2024 que les activités de stockage de déchets non dangereux de pneumatiques, exercées par Monsieur Dione MENDY, sur le site sis 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly ont cessé. L'inspection a constaté qu'il y a plus de stockage de pneumatiques sur le site.

L'exploitant a donc cessé ses activités et retiré les déchets (pneumatiques).

La personne rencontrée sur le site a indiqué à l'équipe d'inspection que les pneumatiques avaient été envoyés au "pays". L'inspection n'a pas pu obtenir de bordereau de suivi pour la valorisation des déchets.

L'inspection a constaté la présence de nombreuses fenêtres sur le terrain. La personne rencontrée a également indiqué que ces fenêtres devaient être envoyées à l'étranger.

L'inspection a constaté la présence de déchets sur le site mais en quantité insuffisante pour relever de la nomenclature ICPE.

**Conclusion :** les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2021 sont respectées, **l'astreinte administrative fixée par arrêté préfectoral du 2 août 2021 peut donc être levée.**

**Une liquidation totale de l'astreinte est proposée pour la période du 19 janvier 2022 au 5 février 2024 inclus** (date de la précédente liquidation partielle d'astreinte calculée jusqu'au 18 janvier 2022 inclus).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de suspension, Levée d'astreinte